REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM
68350
388, Avenue d'Altkirch
Tél : 03 89 06 05 00

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM

Séance du 28 juin 2018

Nombre de conseillers élus :	33
Nombre de conseillers en fonction :	33
Nombre de conseillers présents :	31
Procurations :	2

Sous la présidence de Monsieur Antoine VIOLA, Maire

Présents : Mme BEHA, Maire déléguée de Didenheim et Adjointe, M. FRIDERICH, Maire délégué de Brunstatt et Adjoint, Mme WIDOLF, MM. LACKER, WASSLER, Mme MONTOUT, Mme SCHULTZ-RATZMANN, MM. DENOS, JOUX, Adjoints
MM. DIETSCHY, JAMMES, Conseiller municipal délégué, Mmes GOLDSTEIN, QUARTIERO, KOPF, PUNTILLO, M. Thierry GRIESSMANN, Conseiller municipal délégué, M. STEIN, Conseiller municipal délégué, M. Bertrand GRIESSMANN, Mmes BENOIST, MASSI, M. GOSSELIN, Mmes JUST, GROFF, M. SCHMITT, Mme GROSS, M. ASSIRELLI, Mme MEISTER, M. BAUER, Mme BOURDERONT, M. STEINMETZ, Conseillers municipaux
Absent excusé et non représenté : /
Absent non excusé : /
Ont donné procuration : Madame Anne-Sophie LANDIÉ à Monsieur Bertrand GRIESSMANN, Monsieur Raphaël BISCH à Madame Bernadette GROFF

POINT 39 - Instauration du droit de préemption urbain

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint Jean-François WASSLER

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité aux communes d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du plan local d'urbanisme (P.L.U.) ainsi que sur certains périmètres (ex. périmètres de protection rapprochée autour des captages d'eau potable) ainsi que de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain préalablement institué.

Le Maire rappelle que par délibération du 29/06/1989, le Conseil Municipal a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et NA, du Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du conseil municipal du 24/04/1986.

Du fait de la caducité du POS le 27 mars 2017, ce droit de préemption urbain a été privé d'effet.

Par délibération du Conseil Municipal du 22/03/2018, le Conseil Municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de Brunstatt.

La commune dispose donc de nouveau du droit d'instituer et d'exercer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLU ainsi que dans certains périmètres spécifiques visés à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) figurant au plan local d'urbanisme approuvé ainsi que dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal 22/03/2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente (plan de zonage 1/5000 du P.L.U. approuvé le 22/03/2018) :

- Zones urbaines U : UA ; UAa ; UC ; UCi ; UCa ; UCc ; UD ;UDa ;UDa1 ;UD1 ;UDb ;
UDe ;US ;USc ;USd ;Use ;USfa ;USfb

- Zones d'urbanisation future AU : 1AUa ; 1AUb ; 1AUc

- Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, ainsi que dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code.

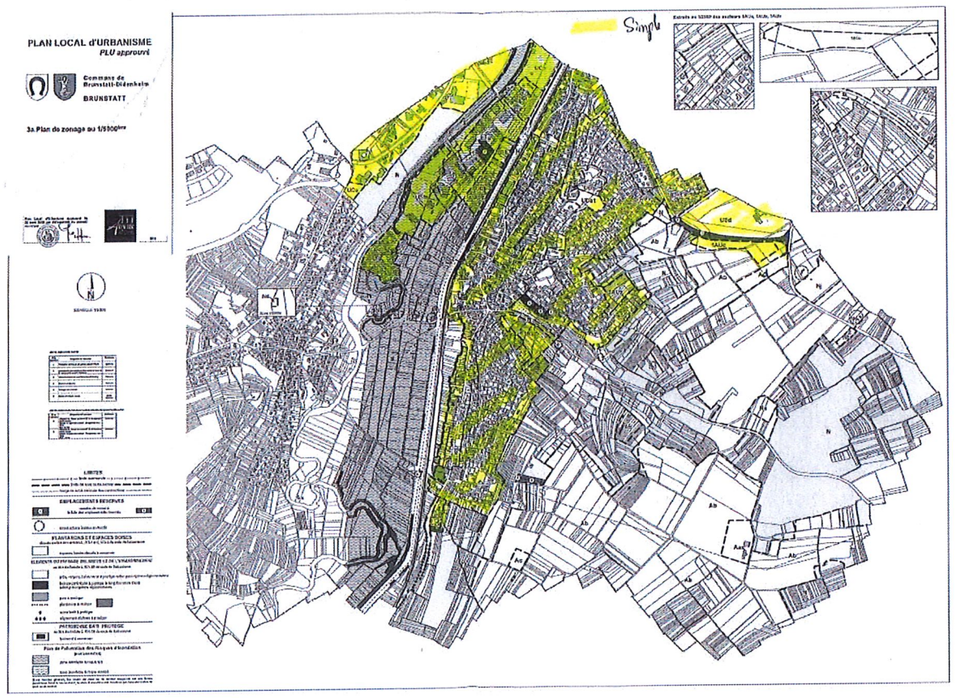

Précise que le nouveau périmètre du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est institué le Droit de Préemption Urbain,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi qu'à l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme
Brunstatt, le 5 JUIL. 2018
Le Maire :
Pour le Maire et par délégation :

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM * HAUT-RHIN *

Bruno ALLENBACH
Directeur Général des Services

Décision exécutoire
déposée à la Sous-Préfecture
de Mulhouse le 10 JUIL. 2018
publiée le 10 JUIL. 2018
Le Maire :

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM * HAUT-RHIN *

PLAN LOCAL d'URBANISME

PLU approuvé

Commune de Brunstatt-Didenheim

BRUNSTATT

3a. Plan de zonage au 1/5000ème

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 mars 2018 par délibération du conseil municipal

Le Maire

ADAUHR ATD68

2018

ECHELLE 1/5000

DPU Simple

Liste des emplacements réservés

N° de l'opération	Désignation de l'opération	Bénéficiaire
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

Liste des emplacements réservés en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux

N° de l'opération	Désignation de l'opération	Bénéficiaire
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

LIMITES

limite communale

limite de zone ou de secteur

marge de recul minimale des constructions

EMPLACEMENTS RESERVES

numéro de renvoi à la liste des emplacements réservés

constructions isolées en A et N

PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme

espaces boisés classés à conserver

ELEMENTS DU PAYSAGE DELIMITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

prés, vergers, boisements à protéger selon prescriptions règlementaires

boisement linéaire à protéger le long des cours d'eau selon prescriptions règlementaires

parc à protéger

plantations à réaliser

arbre isolé à protéger

alignement d'arbres à protéger

PATRIMOINE BATI PROTEGE

au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

bâtiment à conserver

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

(pour information)

zone inondable à risque fort

zone inondable à risque modéré

D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.